

## INCIDENCE DES RAPPORTS DE CONTROLE JUDICIAIRE DE L'ARESCJ SUR LA PEINE PRONONCEE PAR LE TRIBUNAL CORRECTIONNEL

Le rapport adressé par l'ARESCJ au tribunal pour le jour de l'audience présente la personne placée sous contrôle judiciaire tant sur le plan personnel que professionnel. Il indique l'assiduité ou non de la personne aux convocations de l'ARESCJ, son implication dans la mise en place du contrôle judiciaire et souligne ses éventuelles difficultés d'insertion : problèmes psychologiques, conduite addictive (drogue ou alcool) ou maladie.

Le rapport indique également le comportement de l'intéressé pendant le déroulement du contrôle judiciaire et l'évolution de sa situation : s'il reconnaît les faits, les démarches faites pour trouver un logement, un travail (...) et si elles ont été ou non couronnées de succès.

Le rapport permet au juge d'avoir ainsi rapidement une présentation de la personne qu'il a à juger afin d'individualiser au mieux la peine non seulement au regard des faits mais aussi de la personnalité du prévenu afin d'optimiser l'efficacité de la peine prononcée (souci des magistrats de Bordeaux d'une certaine harmonisation des peines pour un même type d'affaires, en tout cas au cours d'une même audience, afin que certains ne soient pas condamnés plus sévèrement que d'autres et n'aient pas l'impression d'une injustice).

Le rapport de l'ARESCJ est également utile à la défense notamment lorsqu'il est favorable car il permet d'appuyer une plaidoirie pour une peine plus clémente.

L'utilité du rapport concernant les personnes placées sous contrôle judiciaire est donc indéniable tant pour les magistrats que pour les avocats.

Mais qu'en est-il de l'incidence de ces rapports sur la peine prononcée par le tribunal ? Les magistrats sont-ils plus cléments avec des personnes qui ont démontré au cours du contrôle judiciaire socio-éducatif auquel elles étaient soumises qu'elles étaient durablement insérées dans la société et dans le respect des règles existantes et non en marge de ces dernières ?

## I - PRESENTATION DE LA METHODOLOGIE DE L'ETUDE :

L'étude porte sur les dossiers de contrôle judiciaire confiés à l'ARESCJ pour les années 2003, 2004, 2005 et 2006 qui sont clos.

L'étude a consisté de façon empirique à comparer objectivement pour chaque dossier les rapports tels qu'ils ont été adressés au tribunal et la peine prononcée à chaque fois. L'étude a été centrée sur les contrôles judiciaires ordonnés par le Tribunal de Grande Instance de Bordeaux (juge d'instruction, juge des libertés ou président du Tribunal Correctionnel confondus) pour les personnes majeures, soit un **total de 390 dossiers** (à l'exception des mainlevées).

Cette étude a également été menée en assistant à différentes audiences correctionnelles (comparutions immédiates, audiences à juge unique, audiences collégiales "ordinaires") afin d'essayer de comparer les peines prononcées dans les dossiers avec contrôle judiciaire confiés à l'ARESCJ et ceux sans contrôle.

## II - RESULTATS DE L'ETUDE :

Le contenu du rapport adressé au tribunal peut être de plusieurs ordres : il peut être plutôt favorable, neutre ou bien négatif (notamment en cas de carence ou d'absence d'implication de l'intéressé à la mesure).

Sur les 390 dossiers examinés, 238 sont favorables, 67 sont négatifs et 85 sont neutres.

Lorsque l'on compare ces rapports avec les peines prononcées par le tribunal, on s'aperçoit qu'il existe un lien de corrélation évident entre les deux.

En effet, quand le rapport est favorable ou neutre, on constate que les peines prononcées sont des peines autres que l'emprisonnement : sursis simple, sursis avec mise à l'épreuve, travail d'intérêt général, suspension du permis, relaxe, ajournement ou bien encore amende.

Cette corrélation existe dans quasiment 60 % des cas et peut même atteindre les 64,28 % des cas si l'on ne prend en compte que les rapports positifs.

Le contrôle judiciaire apparaît alors non seulement comme une alternative à la détention provisoire mais aussi à l'emprisonnement ferme. Ce qui est peut être encore plus surprenant, c'est que plus de la moitié sont des récidivistes ou multi récidivistes. On peut donc obtenir la clémence du juge en dépit de l'existence d'un casier judiciaire à condition d'arriver à convaincre d'un changement véritable de

comportement. Le contrôle judiciaire socio-éducatif apparaît alors pour ces personnes une occasion réelle à saisir.

Il existe toutefois un petit bémol concernant l'avis qui peut être donné quant au maintien d'un suivi socio-éducatif postérieurement au prononcé de la peine et qui n'est pas toujours suivi par les magistrats.

Il est vrai que s'agissant très souvent de primo délinquants, les magistrats préfèrent souvent prononcer un sursis simple, surtout si la personne paraît avoir pris sa vie en main et suivant d'elle-même ou sur les conseils des éducateurs de l'ARESCJ des soins appropriés et/ou une formation afin de supprimer les causes de la délinquance.

En sens inverse, quand le rapport est négatif, la peine prononcée est très souvent une peine d'emprisonnement dans 52 % des cas, quelque soit la durée de l'emprisonnement (d'autant plus que lorsque la personne ne s'est jamais présentée à l'ARESCJ ou a cessé d'y venir, elle est également le plus souvent absente le jour du jugement, ce qui influence dans un sens très négatif les juges surtout si l'on y ajoute un passé pénal conséquent !).

Toutefois, s'arrêter à ce premier constat est insuffisant, il est nécessaire de faire quelques précisions.

Ainsi, quand le rapport est négatif, si dans environ 52 % des cas on a une peine d'emprisonnement, dans 48 % des cas on peut avoir quand même une peine mixte (une partie prison ferme, l'autre partie avec sursis avec mise à l'épreuve) ou même du sursis simple, toutefois la moitié de ces cas sont, il est vrai, des primo délinquants.

La relative clémence du juge en cas de rapport négatif s'explique donc, soit par le fait que les prévenus sont des primo délinquants et/ou par le faible trouble à l'ordre public occasionné par les faits commis (notamment faiblesse du préjudice, absence de victime...).

Quand le rapport est positif ou neutre, on peut avoir dans 40 % des cas une peine d'emprisonnement ferme prononcée en totalité ou en partie. Mais dans la majorité des cas, l'emprisonnement prononcé permet de couvrir la détention provisoire effectuée par le prévenu (il s'agit là d'une grande constante).

Dans les hypothèses où malgré un rapport positif, une peine d'emprisonnement ferme est prononcée (qu'il y ait eu détention provisoire ou non), il s'agit en général de faits très graves : notamment affaires de proxénétisme ou de stupéfiants à grande échelle, agressions sur mineurs de quinze ans ou encore vols aggravés.

Il faut cependant noter qu'il semble que pour les affaires dans lesquelles les personnes comparaissent sans être sous contrôle judiciaire, les peines prononcées par le tribunal pour les mêmes types d'affaires sont identiques aux cas où les rapports sont favorables (dans ces hypothèses, il y a très souvent une enquête sociale rapide ou de personnalité qui vient jouer le même rôle que le rapport du contrôle judiciaire).

### **III - CONCLUSION :**

La corrélation entre un rapport favorable ou neutre et le prononcé d'une peine autre que l'emprisonnement est indiscutablement établie.

Le placement sous contrôle judiciaire socio-éducatif est une chance pour la personne de montrer au juge que les faits reprochés sont un incident de parcours et qu'elle a bien compris qu'elle avait transgressé la loi, qu'elle en assumait la responsabilité mais qu'elle était désormais prête à reprendre sa vie en main.

Il apparaît clairement (au regard des dossiers étudiés mais aussi des audiences suivies) que les magistrats quels qu'ils soient apprécient que les prévenus reconnaissent les faits (quand les éléments du dossier établissent indiscutablement la culpabilité, nier équivaut à se moquer du tribunal et ne plaide pas en faveur de l'indulgence puisque le prévenu indique ainsi qu'il n'a pas compris la gravité des faits ou qu'il se pose en victime de la société et non en auteur d'un acte délinquant et qu'une récidive est donc fortement possible), leur gravité et qu'ils se présentent avec une vie stabilisée (travail, logement et une vie familiale et sociale) qu'ils reconnaissent leurs problèmes éventuels avec la drogue ou l'alcool et affichent la volonté de se soigner, tous ces éléments étant le gage d'une bonne réinsertion et donc d'une absence de récidive.

Les personnes placées sous contrôle judiciaire socio-éducatif ont donc tout intérêt à respecter scrupuleusement les obligations qui leur ont été signifiées notamment celles de soins et de formation ou de travail et ceci même dans le cas où il s'agit de récidivistes qui peuvent très souvent, comme il a été démontré précédemment, bénéficier d'une clémence du tribunal.

Toutefois, le contrôle judiciaire semble avoir ses limites lorsqu'il s'agit d'affaires reposant sur l'exploitation d'autrui ou la volonté de faire de l'argent au détriment de la dignité et/ou santé d'autrui, les juges faisant alors preuve de sévérité (cependant même dans ces cas, peut-être qu'un rapport favorable permet d'obtenir une durée plus limitée d'emprisonnement ?).

#### IV - AUTRES PISTES :

Dans le cadre d'une étude plus approfondie, il serait peut-être nécessaire de distinguer l'incidence des rapports sur les peines prononcées en distinguant les dossiers majeurs et ceux concernant les mineurs car il semble que même lorsque les rapports ne sont pas favorables, les mineurs bénéficient plus facilement de sursis.

On pourrait également faire une distinction selon les procédures correctionnelles : comparutions immédiates, juge unique, audiences CEA, audiences collégiales ordinaires, pour vérifier que l'impact des rapports soit le même dans ces différentes hypothèses.

De même, il serait intéressant de distinguer l'incidence selon les divers types d'affaires : proxénétisme, stupéfiants, vols, violences...